

Objet : Fiche n° 3.4 – Périodes assimilées : les périodes de chômage involontaire constaté avant 1980

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Les périodes de chômage involontaire constaté et les périodes durant lesquelles l'assuré percevait la garantie de ressources ou l'allocation spéciale du Fonds National pour l'Emploi sont assimilées à des périodes d'assurance.

2. Modalités de décompte

Sont validés dans une année civile autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage involontaire, ou de périodes indemnisées au titre de la garantie de ressources ou de l'allocation spéciale du Fonds National pour l'Emploi, dans la limite de quatre trimestres par an.

3. Compétence

La validation de périodes assimilées dans le cadre de [l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social (QAS) du régime général antérieurement à la période de chômage. La condition d'assujettissement préalable est remplie dès lors qu'un versement de cotisations, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Si la période de chômage n'est pas reportée sur son relevé de carrière, l'assuré doit produire une attestation de versement des indemnités de chômage.

Les services de l'emploi fournissaient au début de chaque année un état indiquant, pour chaque assuré, les trimestres civils de l'année précédente qui comportaient 50 jours de chômage constaté.

Une signalisation annuelle au moyen de listes collectives a été recommandée en 1958 et généralisée à partir de 1975, par échanges de supports magnétiques. Ces listes mentionnent les personnes qui totalisent au moins 50 jours de chômage constaté au cours de l'année civile.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
<p>Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Non</p> <p>Oui, dans la limite de 4 trimestres</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 351-3 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Article R. 351-12 4°b\) CSS](#) ;
- [Circulaire ministérielle du 29 juin 1949 chap. I § A I b](#) ;
- [Circulaire ministérielle du 27 mars 1951](#) ;
- [Circulaire ministérielle du 29 septembre 1975 § I](#) ;
- [Lettre ministérielle du 03 novembre 1977](#).